

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 17 septembre 2019 à 19 heures, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

DM2019-0056 522, avenue du Lac, lot 3 818 155 du cadastre du Québec

Autoriser un agrandissement pour l'aménagement d'un logement d'appoint, avec une marge avant de 5,45 mètres et une superficie à l'étage représentant 100 % de l'étage, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge avant d'au moins 6 mètres dans la zone H-602 et permet un maximum de 75 % d'un étage pour un logement d'appoint.

DM2019-0057 avenue de Grande-Île, lots 3 595 995 et 3 595 998 du cadastre du Québec

Autoriser un projet résidentiel d'ensemble de deux habitations quadrifamiliales et une habitation multifamiliale, avec les aspects dérogatoires suivants :

- une marge de 4 mètres entre les murs latéraux des habitations, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge minimale de 5 mètres dans une telle situation;
- une marge avant minimale de 5 mètres du côté des deux rues, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige un minimum de 6 mètres dans la zone C-121.

DM2019-0058 futurs 219 et 221, rue du Gouvernail, lots 5 259 374 et 5 259 375 du cadastre du Québec

Autoriser une hauteur maximale de 10 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées de deux étages, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet une hauteur maximale de 8 mètres dans la zone H-603-4.

DM2019-0059 238, chemin Larocque, lot 3 819 709 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation d'une habitation bifamiliale existante ainsi que la construction de trois habitations quadrifamiliales, en remplacement des entrepôts, avec les aspects dérogatoires suivants :

- pour l'habitation bifamiliale existante (lot no 1), permettre une nouvelle marge arrière de 4 mètres ainsi qu'une superficie du nouveau lot proposé à 351 mètres carrés, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge arrière minimale de 5 mètres et une superficie du lot d'au moins 375 mètres carrés pour cette sous-catégorie d'usages;
- des marges latérales totales de 1,5 mètre pour les habitations des lots no 2 et no 3, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige un minimum de 3 mètres pour les habitations quadrifamiliales jumelées;
- un pourcentage d'espaces verts de 8 % pour le lot no 2 et de 15 % pour les lots no 3 et no 4, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige au moins 20 % d'espaces verts par terrain pour un usage résidentiel bifamilial, trifamilial ou quadrifamilial.

DM2019-0060 455, rue Armand-Frappier, lot 4 514 578 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation de la maison existante avec une marge avant de moins de 6 mètres dans la portion courbe de la rue, avec un minimum de 2,8 mètres à l'intersection nord-ouest de la maison, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge avant minimale de 6 mètres dans la zone H-630.

DM2019-0061 470, boulevard des Érables, lot 4 516 274 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation du bâtiment existant avec une marge latérale sud-est de 3,9 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige des marges latérales minimales de 4,5 mètres dans la zone I-933.

DM2019-0062 futurs 245 et 247, rue du Gouvernail, lots 5 259 370 et 5 259 371 du cadastre du Québec

Autoriser une hauteur maximale de 10 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées de deux étages, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet une hauteur maximale de 8 mètres dans la zone H-603-4.

DM2019-0063 futurs 222 et 224, rue du Gouvernail, lots 5 259 362 et 5 259 363 du cadastre du Québec

Autoriser une hauteur maximale de 10 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées de deux étages, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet une hauteur maximale de 8 mètres dans la zone H-603-4.

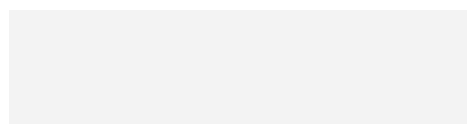
DM2019-0064 futurs 234 et 236, rue du Gouvernail, lots 5 259 356 et 5 259 357 du cadastre du Québec

Autoriser une hauteur maximale de 10 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées de deux étages, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet une hauteur maximale de 8 mètres dans la zone H-603-4.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 23 août 2019.



Micheline Lussier, OMA
Greffière adjointe